

## Arrêt

n° 302 593 du 29 février 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous grandissez entourée de vos parents, de votre frère et des coépouses de votre père et leurs enfants, à Pita. Le 8 janvier 2019, votre père, [M.B.B.], vous annonce votre mariage futur avec*

*[E.H.M.D.]. Malgré votre opposition à cet événement, vous êtes mariée de force avec cet homme le 15 janvier 2019 et déménagez chez votre nouveau mari à Pita, où vous vivez avec l'une de vos trois coépouses, [K.B.]. Vous refusez d'être intime avec [M.B.B.] et êtes maltraitée par ce dernier en conséquence. Au cours de votre mariage, votre mari découvre que vous vous êtes rendue avant votre mariage chez un médecin vous prescrivant un contraceptif, et êtes davantage victime de maltraitances physiques et sexuelles de sa part, celui-ci vous privant également de votre téléphone, et de votre liberté puisqu'il est amené à vous enfermer à plusieurs reprises dans votre chambre.*

*Un jour, vous observez néanmoins qu'il cache votre téléphone, vos documents et de l'argent dans une table de chevet. Vous découvrez ensuite qu'il laisse la clé pour ouvrir le tiroir de cette table sous la moquette. Vous vous emparez de celle-ci lors des absences de votre mari, et parvenez à communiquer par téléphone avec votre mère qui vous aide à organiser votre fuite. Le 22 décembre 2019, alors que [E.H.M.D.] se trouve à la mosquée, vous en profitez pour partir de la maison après avoir récupéré votre téléphone, vos documents et tout l'argent se trouvant dans ce meuble que vous ouvrez grâce à la clé laissée sous la moquette. Vous rejoignez votre oncle maternel, transporteur, qui vous conduit jusqu'à Dakar au Sénégal. Vous traversez ensuite la Guinée Bissau, vous rendez au Portugal, puis passez par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 1er avril 2021 où vous déposez une demande de protection internationale le lendemain.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*En effet vous transmettez entre vos deux entretiens personnels des 30 novembre 2022 et 9 janvier 2023 un rapport psychologique daté du 11 décembre 2022 (cf. farde « documents », pièce 2) selon lequel vous souffririez de pression aux yeux, d'un sommeil difficile et de cauchemars, d'anxiété et de stress, ces symptômes pouvant selon le spécialiste indiquer que vous souffririez d'une symptomatologie psycho-traumatique. Le professionnel énonce en outre qu'un suivi médical doit être mis en place, tout en précisant que partager votre histoire vous soulage et qu'aucun traitement n'est possible. L'officier de protection, tout en ayant déjà mis certaines mesures en place lors de votre premier entretien personnel - comme en s'assurant de votre bon état pour le réaliser (cf. notes de l'entretien personnel en date du 30 novembre 2022 - ci-après NEP 1 - pp.2-3), en vous proposant des pauses (cf. NEP 1 pp. 17, 24) ou encore en vous proposant des mouchoirs lorsque vous étiez émue (cf. NEP 1 pp. 18, 22) -, a dès le début de son entretien personnel du 9 janvier 2023 accordé une attention spéciale au contenu du nouveau document présenté en vous interrogeant sur votre suivi psychologique. Il s'est également enquis de votre bon état physique et psychique tout au long de l'entretien, vous a proposé des pauses et la possibilité d'en solliciter d'autres à tout moment, s'est assuré que vous étiez apte à reprendre à l'issue de celles-ci, et vous a reformulé des questions qui n'auraient pas été claires pour vous (cf. notes de l'entretien personnel en date du 9 janvier 2023 - ci-après NEP 2 - pp. 2-4, 6, 10-11, 13-14, 17). Ainsi, il ne ressort nullement de votre entretien personnel que vous ayez éprouvé des difficultés à relater de façon claire et précise les motifs de votre demande de protection internationale. Vous vous exprimez notamment positivement sur votre suivi psychologique que vous dites avoir commencé depuis votre arrivée au centre où vous résidez et assurez qu'il vous aide, vous permettant de raconter ce que vous avez vécu et d'être plus en confiance, vous sentant « mieux depuis que [vous vous êtes] ouverte à lui » (cf. NEP 2 p.4). Finalement, ni vous ni vos avocats n'avez déclaré un quelconque problème au cours de vos deux entretiens personnels, vous-même affirmant à la fin de ces deux-ci, n'avoir rien à dire (cf. NEP 1 p.27 et NEP 2 p.21).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).***

*En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre de devoir retourner chez votre mari forcé, [E.H.M.D.], d'être à nouveau maltraitée et punie par ce dernier pour avoir fui votre mariage et lui avoir volé de l'argent. Vous dites également craindre que votre père ne vous fasse du mal pour ces mêmes raisons et pour être la cause de son emprisonnement après votre fuite du pays (cf. NEP 1 pp.16-17).*

*Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.*

*Dans un premier temps, votre profil ne correspond guère à celui d'une personne qui serait issue d'une famille particulièrement rigoriste et encline à la pratique du mariage forcé. En effet, il peut être constaté que votre père que vous présentez comme une personne pourtant très sévère (cf. NEP 1 p.20) ne s'est pas opposé à votre éducation puisque vous reconnaissez que contrairement à vos demi-sœurs, vous avez pu vous rendre à l'école afin d'apprendre à lire et à écrire et ce jusqu'en 10ème année, soit en 2018, alors que vous aviez donc une vingtaine d'années (cf. NEP 1 pp.9-11). Remarquons encore qu'avant la décision de votre père de vous marier, vous l'accompagniez également à son commerce ou même gériez l'établissement en son absence, vous permettant ainsi d'avoir une certaine indépendance et une responsabilité puisque vous aviez la charge de constater l'ensemble des achats de la journée (cf. NEP 1 pp.11, 20 et NEP 2 p.17). En outre, si vous ne pouviez pas avoir la visite d'amies à votre maison et que votre père ne souhaitait pas que vous sortiez, vous étiez toutefois libre lorsque celui-ci travaillait de faire des activités comme rejoindre l'une de vos amies chez elle, ou de vous rendre à la rivière, et parveniez aussi à sortir en discothèque (cf. NEP 1 p.20 et NEP 2 p.15). Finalement, il peut être relevé que vous avez eu un petit ami en Guinée lorsque vous étiez adolescente, avec qui vous discutiez au téléphone par moment en journée ou avec qui vous pouviez vous retrouver en cachette en restant plus longtemps à l'école pour le voir ou grâce à l'aide de votre demi-sœur [M.] qui vous « couvrait » pour vous permettre de sortir la nuit en discothèque avec lui, et cela à hauteur d'une fois par mois (cf. NEP 1 p.21 et NEP 2 pp.15-16).*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne présentez pas le profil d'une femme qui serait issue d'un milieu familial rigoriste et susceptible de pratiquer le mariage forcé. Dans la mesure où vous dites craindre que votre père ne vous fasse du mal en cas de retour dans votre pays parce que vous avez fui le mariage forcé dans lequel vous étiez, ce constat porte d'emblée atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.*

*Dans un second temps, le Commissariat général relève vos propos contradictoires concernant ce mariage allégué, propos qui empêchent de tenir votre récit pour crédible. En effet, si vous assurez avoir été mariée de force, avoir souffert au sein de ce mariage et avoir fui pour cette raison le 22 décembre 2019 (cf. NEP 1 pp.13, 16-19 et dossier administratif, questionnaire CGRA du 21/03/2022 - question 3.4 ; 3.5), vous n'avez jamais parlé ni de votre mari ni d'avoir été mariée lorsque vous aviez été entendue pour la première fois à l'Office des Etrangers, puisque vous affirmiez alors être célibataire depuis votre naissance (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers du 14/04/2021 - rubrique 14 « état civil »). Par ailleurs, vous aviez également indiqué une toute autre raison et une autre date de départ de la Guinée à l'Office des Etrangers car vous rapportiez avoir quitté votre pays en novembre 2019 en raison de problèmes liés à votre père ayant eu lui-même des complications avec les autorités (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers du 14/04/2021 - rubrique 37 « trajet »). Confrontée sur ces différences dans vos déclarations successives, vous ne reconnaissez tout d'abord pas celles-ci puisque vous dites avoir dit la même chose à l'Office des Etrangers en parlant des mariages forcés et de l'arrestation de votre père par les autorités, et ajoutez ensuite, lorsque la question vous est posée plus précisément pour quelles raisons vous n'avez pas parlé de votre mari, que vous n'avez en réalité parlé de votre mariage forcé que deux fois, une fois avec votre psychologue et une autre fois devant le Commissariat général. Vous précisez ensuite ne pas avoir voulu parler de votre mariage car vous ne vouliez pas et que cela était difficile de l'évoquer pour vous (cf. NEP 2 pp.19-21), rajoutant après votre entretien personnel dans vos corrections que c'était parce que vous aviez « un peu honte » (cf. dossier administratif, mail du 27 janvier 2023 - corrections des notes de l'entretien personnel du 9 janvier 2023). Toutefois, le Commissariat général ne considère pas vos réponses comme étant des justifications pertinentes puisque si vous expliquez ne pas avoir parlé en détails de votre mariage avant d'avoir vu votre psychologue pour la première fois, le fait que vous n'évoquiez pas du tout cet élément pourtant central dans votre demande de protection internationale à votre arrivée en Belgique ne permet pas de croire en la réalité des faits que vous avancez, et alors même que vous aviez assuré en tout début d'entretien personnel que vous confirmiez vos propos tenus à l'Office des Etrangers (cf. NEP 1 p.4).*

*En outre, lorsqu'il vous est demandé de parler de votre mari et décrire tout ce que vous pouvez sur lui en ayant vécu huit mois ensemble, vous rapportez uniquement deux qualités que vous aviez observées le concernant durant le mois de ramadan à savoir sa générosité et son partage des repas, en comparant votre perception de cet homme avant et après le mariage durant lequel vous évoquez les violences subies, sans en dire davantage. Interrogée ensuite afin que vous le décriviez plus, concernant, entre autres, ses relations, vous parlez de son rapport avec la coépouse avec qui vous viviez mais répondez ensuite ne rien savoir de ses relations avec ses autres coépouses ou les autres personnes puisque vous ne sortiez pas ensemble, sans d'autres éléments (cf. NEP 1 p.25). Amenée par l'officier de protection alors à en dire encore sur votre mari au cours de votre deuxième entretien personnel, vous réitérez vos propos en rappelant la différence de perception que vous aviez le concernant entre avant et après votre mariage, et précisez - uniquement après avoir été relancée une troisième fois - qu'il était influent et organisait des tournois ou s'impliquait dans des cérémonies (cf. NEP 2 pp.8-9). Force est de constater que ces propos sommaires répétitifs ne reflètent aucunement un vécu de huit mois avec un mari forcé, violent et craint.*

*De plus, il peut être constaté que si vous soutenez donc d'un côté que votre mari se montrait violent envers vous dès le début de votre mariage, au point d'être amené à vous ligoter et à vous séquestrer, vous empêchant de sortir après avoir découvert l'ordonnance du médecin concernant un contraceptif (cf. NEP 1 pp.18-19, 23-24 et NEP 2 pp.10-13), d'un autre côté pourtant, vous déposez votre passeport guinéen démontrant qu'il vous a été délivré le 15 avril 2019 (cf. farde « documents », pièce 4), date à laquelle vous étiez donc normalement enfermée, ne pouvant plus sortir selon vos déclarations. Les circonstances d'obtention de ce passeport, à savoir que vous avez dû vous déplacer en personne à Conakry pour renouveler ce dernier, selon vos propres déclarations (cf. NEP 1 p.9), ne correspondent donc pas aux circonstances dans lesquelles vous décrivez vivre chez votre mari au même moment, puisque vous affirmez en effet que ce dernier n'acceptait plus que vous sortiez, et cela avant l'expiration même des trois mois de l'ordonnance (cf. NEP 2 p.12), ordonnance que vous étiez allée obtenir avant votre mariage, juste après l'annonce de celui-ci par votre père (cf. NEP 1 p.18 et NEP 2 p.12). Egalement, remarquons que tandis que vous affirmez avoir toujours vécu à Pita, que ce soit lorsque vous viviez chez vos parents ou chez votre mari (cf. NEP 1 p.8), il est inscrit sur votre passeport (cf. farde « documents », pièce 4) que vous résidiez pourtant à Yembeya dans la commune de Ratoma à Conakry, affectant encore davantage vos propos sur votre mariage forcé. Confrontée sur cette divergence, vous dites tout d'abord que vous étiez dans l'obligation de marquer une adresse de la capitale pour obtenir ce document, puis après, vous expliquez finalement que ce n'est pas vous qui avez donné l'adresse (cf. NEP 2 p.20), avant de modifier encore vos propos dans vos corrections après entretien en expliquant qu'il vous fallait marquer une adresse de la capitale pour avoir « le document plus facilement » (cf. dossier administratif, mail du 27 janvier 2023 - corrections des notes de l'entretien personnel du 9 janvier 2023). Ces divergences dans vos explications continuent de décrédibiliser le mariage forcé que vous prétendez avoir subi.*

*Dès lors, au vu de vos déclarations inconsistantes, répétitives et contradictoires, le Commissariat général estime qu'il n'est donc pas permis de croire en la réalité du mariage forcé que vous soutenez avoir vécu et par conséquent du vol de l'argent pour y échapper, et que dès lors, votre crainte de devoir retourner dans ce mariage et d'être de nouveau maltraité par votre mari forcé, n'est pas fondée.*

*Par conséquent, votre prétendu mariage forcé étant intimement lié à votre crainte que votre père ne vous fasse du mal puisque vous auriez fui celui-ci et qu'il aurait été par conséquent arrêté et détenu, la crédibilité de vos propos à ce sujet se trouve particulièrement atteinte de ce fait. En outre, vos déclarations sur ce dernier point ne sont pas plus convaincantes puisqu'invitée à décrire tout ce qui concerne cet événement, vous n'indiquez que de manière vague qu'[E.H.M.D.] aurait fait « emprisonner votre père » car il lui devait de l'argent, avant d'ajouter que vous n'avez pas d'autres informations à ce sujet, votre mère ayant également dû fuir votre pays (cf. NEP 2 p.18-19). Interrogée néanmoins plus en détails sur cela, vous ne savez ni l'endroit ni la durée de sa détention, ne pouvant estimer celle-ci qu'à deux semaines et ne sachant pas de quelle manière votre père aurait bénéficié d'une libération. Ainsi, l'ensemble de vos ignorances et propos inconsistants concernant l'arrestation et la détention de votre père, mêlé à l'absence de crédibilité relevée supra de votre mariage forcé, empêche le Commissariat général de croire à la réalité de celles-ci et donc de considérer votre crainte de rencontrer des problèmes avec votre père à ce sujet, fondée.*

*Pour finir, si vous relevez que votre père et votre mari forcé faisaient partie du FNDC (« Front National pour la Défense de la Constitution ») sans pouvoir décrire leurs activités, vous ne relevez aucune*

*crainte relative à leur implication politique et n'évoquez aucun problème rencontré par ces derniers et vous-même en raison de leurs activités politiques (cf. NEP 1 p.12).*

*Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de vos entretiens personnels des 30 novembre 2022 et 9 janvier 2023 via mail en date des 7 décembre 2022 et 27 janvier 2023 (cf. dossier administratif). En l'occurrence, il prend bonne note de vos rectifications dont certaines ont été commentées ci-avant. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse.*

*Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP 1 pp.16-19, NEP 2 p.21).*

***Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.***

*Concernant le reste des documents non encore évoqués que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Tout d'abord, vous déposez une pièce d'identité de votre partenaire actuel, [N.B.N.] (cf. farde « documents », pièce 6) qui n'apporte aucun élément pertinent quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Concernant le document en portugais (cf. farde « documents », pièce 5), s'il permet d'appuyer vos propos selon lesquels vous avez déposé une demande de protection internationale au Portugal, il démontre également comme vous le déclariez spontanément lors de votre entretien personnel, que vous avez utilisé une identité d'emprunt dans ce pays (cf. NEP 1 p.14), puisqu'il est indiqué sur ce document que vous seriez née le 18 octobre 2003 à Ratoma, ce qui ne correspond pas à vos déclarations faites ici en Belgique (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers et NEP 1 p.5). Cette attitude consistant à décliner des identités, âges et lieux d'origine différents nuit davantage à la crédibilité à accorder à vos propos en général.*

*Ensuite, vous avez également déposé des photographies et des documents médicaux en vue d'établir les problèmes rencontrés dans votre pays (cf. farde « documents », pièces 1 et 3).*

*En ce qui concerne les photographies relatives à votre jour de mariage, soulignons qu'elles ne permettent pas d'attester de la réalité de votre mariage forcé, tandis que les photographies de vos blessures reçues par votre mari juste avant votre fuite, ne permettent pas non plus d'attester de cet incident et de votre fuite subséquente. En effet, ces photographies pourraient représenter n'importe quelle célébration pour les premières, et n'importe quelle blessure pour les deuxièmes, et n'apportent pas d'indications concernant ces événements ou leur localisation, qu'elles soient géographiques ou temporelles. Ces photographies ne permettent donc pas de rétablir le manque de crédibilité de votre récit.*

*Par rapport à vos documents médicaux, ceux-ci attestent d'une perte de vision inexplicée à votre œil droit, comparé à votre œil gauche, problèmes que vous reliez aux maltraitances reçues quelques jours avant votre départ du pays par votre mari forcé (cf. NEP 1 pp.26-27). Or, ces documents ne se prononcent aucunement sur l'origine de ces problèmes médicaux et les circonstances dans lesquelles ils seraient survenus. Même si vous évoquez vous-même ne pas avoir parlé de ces raisons au docteur lors de vos consultations, vous les renvoyez quant à vous aux faits décrits dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique (cf. NEP 1 pp.26-27). Ces faits ayant été pourtant remis en cause par la présente décision, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces problèmes médicaux. Dès lors, ces documents ne disposent pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.*

*Finalement, s'agissant du rapport psychologique daté du 11 décembre 2022 émanant d'un orthopédagogue, thérapeute familial et thérapeute EMDR (cf. farde « documents », pièce 2) déjà évoqué supra et pris en compte dans le cadre de la mise en place de vos besoins procéduraux spéciaux, cette pièce se contente de lister brièvement les symptômes dont vous souffrez, indique que ceux-ci seraient dus aux événements ayant mené à votre fuite du pays, et indique qu'ils pourraient*

*s'apparenter à un PTSD, sans précision aucune. Il indique également qu'un suivi médical et une prise en charge psycho-traumatique vous concernant doivent être mis en place, sans plus d'explications non plus. Par son caractère particulièrement sommaire, ce document ne permet nullement d'établir que votre situation psychologique actuelle est liée aux événements que vous dites avoir vécus en Guinée, de telle sorte qu'il ne permet pas de modifier la présente analyse. Par ailleurs, il ne ressort nullement des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Dès lors, le Commissariat général estime que cette attestation ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les carences relevées dans vos propos et n'est ainsi pas de nature à modifier l'analyse faite quant à votre risque de retourner dans votre pays d'origine.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les éléments nouveaux

3.1 A l'audience, la requérante produit un certificat médical d'excision rédigé le 15 mars 2022.

3.2 Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

### 4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

La requérante prend un second moyen tiré de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' » (requête, p. 10).

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée pour investigations complémentaires.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison du mariage forcé dont elle a fait l'objet et des maltraitances qu'elle a subies dans le cadre de ce mariage.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.5 A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante a produit une attestation de suivi psychologique du 11 décembre 2022 rédigé par le thérapeute Y. V. (Dossier administratif, 'Farde documents', pièce 2). S'agissant de l'attestation psychologique, le Conseil observe qu'il ressort de cette attestation que la requérante souffre de cauchemars, d'anxiété, de stress, de pression oculaire et présente des troubles du sommeil et que ces symptômes peuvent évoluer vers un syndrome de stress post-traumatique. Le

psychologue ajoute également que la requérante nécessite un suivi médical, déjà mis en place, et un accompagnement psycho-traumatique, mais que le traitement n'est pas possible actuellement.

S'il n'est pas possible, sur cette base uniquement, d'établir un lien direct entre les faits allégués et les constats médicaux, le Conseil estime toutefois que ce document permet de conclure que la requérante se trouve dans un état de détresse psychologique important, que la partie défenderesse ne conteste d'ailleurs pas dès lors qu'elle a estimé que l'état de la requérante nécessitait la mise en place de certains besoins procéduraux. Le Conseil estime que cette documentation et la vulnérabilité particulière de la requérante qui en ressort doivent être prises en considération pour l'analyse de ses déclarations.

5.6 S'agissant tout d'abord du contexte familial de la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse ne prend pas suffisamment en compte l'ensemble des déclarations de la requérante sur ce point.

En effet, le Conseil relève que les déclarations de la requérante sont très détaillées, constantes et empreintes de sentiments de vécu concernant son enfance et la vie au quotidien avec son père. Le Conseil relève notamment que si la requérante bénéficiait d'un lien privilégié avec son père, qui a accepté qu'elle aille à l'école et qu'elle l'aide pour son commerce lorsqu'il était absent, la requérante a toutefois été consistante à propos de l'organisation entre les coépouses de son père, du mariage forcé de toutes ses demi-sœurs et du fait qu'elles ont été mariées à des hommes plus jeunes et ont eu droit à un délai plus long entre l'annonce du mariage et le mariage en lui-même, de la sévérité de son père et du durcissement de son attitude lorsqu'elle et ses sœurs sont arrivées à la puberté, des restrictions supplémentaires qui sont apparues à cette période concernant leurs activités extérieures, de la différence de traitement entre les garçons et les filles de sa fratrie, de l'obligation de faire toutes les prières et de se rendre à l'école coranique après l'école, ou encore de l'interdiction de recevoir des amies ou de sortir sauf pour se rendre à l'école (Notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2022, pp. 20, 21 et 22 – Notes de l'entretien personnel du 9 janvier 2023, pp. 15, 16 et 17).

Par ailleurs, le Conseil observe que, si elle a déclaré avoir eu des activités extérieures et un petit ami durant une année malgré l'interdiction de son père, la requérante a toutefois amplement décrit la manière dont elle procédait pour pouvoir faire ces activités ou voir son petit ami à l'insu de son père, ses différentes stratégies et l'importance de la collaboration avec sa demi-sœur M. pour ce faire. Sur ce dernier point, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont particulièrement détaillées et empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2022, pp. 20 et 21 – Notes de l'entretien personnel du 9 janvier 2023, pp. 15 et 16).

De plus, le Conseil relève que la requérante a produit à l'audience un certificat médical, daté du 15 mars 2022, établissant qu'elle a subi une excision de type 2, ce qui traduit un certain attachement de sa famille aux traditions (Dossier de la procédure, pièce 7).

Enfin, le Conseil souligne que la requérante est peule, musulmane et originaire de Pita et constate qu'il ressort du « Rapport de mission en Guinée - du 7 au 18 novembre 2017 » de l'OFPRA auquel la requête renvoie (requête, p. 4), qu'il s'agit de la communauté où la pratique du mariage forcé est la plus prégnante en Guinée.

En conséquence, le Conseil estime que le contexte strict dans lequel la requérante a grandi peut être tenu pour établi, et ce, malgré la liberté dont elle a pu bénéficier pour certaines choses.

5.7 Concernant son mariage forcé, le Conseil estime que les déclarations de la requérante à propos des circonstances ayant entouré l'annonce de ce mariage forcé, des nombreuses démarches de la requérante pour tenter de s'opposer à ce mariage, des motifs pour lesquels elle a été donnée en mariage par son père et la façon dont elle a pris connaissance de cette information, du jour du mariage et le transfert de la requérante au domicile de son mari forcé, de ses interactions avec sa coépouse et la fille adoptive de celle-ci, de la façon dont sa coépouse a pris en charge ses corvées et les moments où cette dernière lui est venue en aide après les violences de leur mari forcé, des très nombreuses violences dont elle a fait l'objet et de la gravité de ces violences, du moment où son mari forcé a découvert un document médical relatif à un produit contraceptif qu'elle prenait à son insu et l'aggravation de sa situation suite à cette découverte, des séquestrations dont elle a fait l'objet ensuite – notamment lorsque son mari forcé recevait des amis chez eux –, de son quotidien au domicile de son mari forcé, de l'endroit où il cachait ses sous et les documents de la requérante, de l'organisation de sa

fuite avec l'aide de sa mère, de sa fuite, des conséquences de sa fuite – à savoir la répudiation de sa mère, malgré une tentative de médiation de sa famille avec le père de la requérante et l'arrestation de son père -, sont très consistantes, constantes et empreintes d'un réel sentiment de vécu.

5.8 Quant à son mari forcé, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante a fourni de très nombreux détails concernant son mari forcé. En effet, le Conseil observe qu'elle a relaté de façon consistante la différence d'attitude de cet homme entre les moments où elle le côtoyait avant le projet de mariage forcé, en tant qu'ami de son père, et le moment où elle a emménagé chez lui, en tant que mari forcé ; son caractère lorsqu'il était entouré de ses amis, ses voisins et/ou sa famille et ses sujets de conversation de prédilection ; son implication dans la vie du quartier et dans la célébration des événements importants ; son influence dans la région ; son travail et notamment ses nombreux magasins et employés ; ses habitudes quotidiennes tant pour les jours de travail que pour les jours de congé ; la provenance de sa famille ; ses interactions cordiales avec la coépouse de la requérante ; ses voyages professionnels ; ses appels lorsqu'elle se rendait chez sa mère pour vérifier qu'elle se trouvait bien là ; son attitude violente et agressive vis-à-vis d'elle au début de leur cohabitation et l'aggravation de cette attitude lorsqu'il a découvert le document médical visant un contraceptif qu'elle prenait à son insu (Notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2022, pp. 6, 23, 24, 25 et 26 – Notes de l'entretien personnel du 9 janvier 2023, pp. 8, 9, 10, 11, 17, 18 et 19).

5.9 Pour ce qui est de l'arrestation et de la détention de son père, le Conseil estime qu'il ne peut suivre le motif de la décision sur ce point. En effet, le Conseil observe que la requérante n'a plus de contact avec son père et a précisé avoir appris les problèmes rencontrés par celui-ci via sa mère et que cette dernière – venant d'être répudiée par le père de la requérante - ne se trouvait pas à Pita au moment de cette détention, mais en Sierra Leone (Notes de l'entretien personnel du 9 janvier 2023, p. 18). Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la requérante de ne pas connaître le lieu de détention de son père ou la durée exacte de cette détention.

5.10 Par ailleurs, concernant le fait que la requérante n'aurait pas mentionné immédiatement son mariage forcé lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable, vu la vulnérabilité psychologique de la requérante (voir point 5.5 du présent arrêt), que celle-ci ait eu besoin de soutien psychologique afin de pouvoir revisiter cette partie de son récit, comme elle l'explique clairement au cours d'un de ses entretiens personnels (Notes de l'entretien du 9 janvier 2023, p. 20). A cet égard, le Conseil observe que les craintes invoquées par la requérante dans son formulaire 'Déclaration' (dossier administratif, pièce 25, pt.37), à savoir 'Problèmes à cause de mon père qui a des problèmes avec les autorités', ne sont pas totalement étrangères aux craintes alléguées par la requérante dans son 'Questionnaire CGRA' (dossier administratif, pièce 21, pt. 3.5) et durant ses entretiens personnels, à savoir qu'elle craint son mari forcé et son père à la suite de l'arrestation de ce dernier en raison de sa fuite.

5.11 Enfin, quant au motif selon lequel la requérante se serait vue délivrer un passeport durant une période où elle n'était pas censée pouvoir sortir, le Conseil relève tout d'abord que la requérante a clairement précisé que son mari forcé l'enfermait 'parfois', plutôt des matinées et quelque fois des journées entières (Notes de l'entretien du 9 janvier 2023, p. 13). Ensuite, le Conseil constate, d'une part, que la requérante a déclaré avoir commencé les démarches pour obtenir ce passeport avant le mariage et, d'autre part, que la requérante n'a pas réellement été interrogée sur les circonstances dans lesquelles elle s'est rendue à l'Ambassade pour obtenir ce passeport. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante se soit rendue une journée à Conakry sans être aperçue pour faire renouveler son passeport. Quant au fait que le passeport reprendrait Conakry comme lieu de résidence, le Conseil estime que, en l'absence d'instruction approfondie sur les démarches concrètes faites par la requérante pour obtenir ce passeport, ce seul élément ne permet pas d'ôter toute crédibilité au récit de la requérante qui tient par ailleurs des déclarations très circonstanciées à propos de son vécu marital.

5.12 En définitive, la requérante établit que son père est polygame ; qu'elle a subi une excision de type 2 ; qu'elle a grandi dans un contexte familial strict ; que ses demi-sœurs ont toutes été mariées de force ; qu'elle a été mariée de force à 21 ans à un commerçant fortuné et très influent dans la région ; qu'elle a été violée et gravement violentée de façon répétée par son mari forcé ; qu'elle est parvenue à fuir ; que sa mère a été répudiée par son père pour avoir participé à l'organisation de cette fuite ; que son père a été arrêté et détenu sur ordre du mari forcé de la requérante à la suite de la fuite de la requérante ; et que son père la tient pour responsable du déshonneur que constitue sa détention.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les violences subies ne se reproduiront pas, dans la mesure où la requérante ne dispose d'aucun appui familial solide et qu'elle est psychologiquement vulnérable.

5.13 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante en lien avec le mariage forcé et les violences graves dont elle a fait l'objet n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

5.13.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son mari-forcé et son père. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences et des menaces émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.13.2 Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

5.13.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

*« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:*

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

*pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».*

5.13.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.13.5 Il apparaît tout d'abord des informations contenues dans la requête que les mariages forcés en Guinée restent une réalité malgré leur interdiction légale et qu'il existe de très fortes difficultés pour une femme en termes d'accès à la justice.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il tient pour établi, comme il a été développé ci-avant, que la requérante avait été mariée de force à un commerçant très influent dans la région et étant très impliqué dans la vie du quartier. De plus, le Conseil relève qu'il tient pour établi que cet homme a pu faire arrêter le père de la requérante en représailles de sa fuite.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante, vu également sa vulnérabilité psychologique, n'est pas en mesure de s'opposer efficacement à son mari forcé et à son père en cas de retour en Guinée et qu'elle ne bénéficierait pas de la protection de ses autorités nationales.

5.13.6 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête et à l'audience quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13.7 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que la requérante a rencontrés avec son mari forcé doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de son appartenance à un certain groupe social - celui des femmes guinéennes - au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.15 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN